

**2EVDD**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 122 rue Monlogis - 16000 ANGOULEME**  
**977 947 126 R.C.S. ANGOULEME**

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 JUIN 2024**

- I -

Le 28 JUIN 2024 à 10 heures.

Les associés de la Société **2EVDD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Madame Delphine VAN DEN DRIESSCHE<br>titulaire en pleine propriété de .....    | 250 parts sociales |
| - Monsieur Stéphane VAN DEN DRIESSCHE,<br>titulaire en pleine propriété de ..... | 250 parts sociales |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane VAN DEN DRIESSCHE, gérant associé.

- II -

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

.../...

**2°) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

- IV -

.../...

**2°) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

---

**CINQUIEME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale ce jour et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

---

**SIXIEME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

---

***Pour extrait, certifié conforme,  
la gérance***

**M. Stéphane VAN DEN DRIESSCHE**



**Mme Delphine VAN DEN DRIESSCHE**

